

NAFTA SECRETARIAT**COMPLETION OF PANEL REVIEW***Lámina Rolada en Caliente (Hot-Rolled Steel Sheet)*

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the final determination made by the Secretaría de Comercio y Fomento Industrial, respecting *importaciones de lámina rolada en caliente originarias y procedentes de Canadá* (hot-rolled steel sheet originating in or exported from Canada) is completed (Secretariat File No. MEX-96-1904-03).

In an Order issued on September 15, 1997, the binational panel affirmed the investigating authority's Determination on Remand respecting *importaciones de lámina rolada en caliente originarias y procedentes de Canadá* (hot-rolled steel sheet originating in or exported from Canada) which was filed on August 15, 1997.

No Request for an Extraordinary Challenge Committee has been filed with the responsible Secretary. Therefore, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on October 27, 1997, the 31st day following the date on which the responsible Secretary issued the Notice of Final Panel Action.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802 (Telephone), (819) 994-1498 (Facsimile).

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, Royal Bank Centre, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

SECRETARIAT DE L'ALÉNA**FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL***Lámina Rolada en Caliente (tôles d'acier laminées à chaud)*

Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational de la décision définitive rendue par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial, au sujet des *importaciones de lámina rolada en caliente originarias y procedentes de Canadá* (tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportées du Canada), est terminé (dossier du Secrétariat MEX-96-1904-03).

Dans l'ordonnance du 15 septembre 1997, le groupe spécial binational a confirmé la décision après renvoi de l'autorité chargée de l'enquête au sujet des *importaciones de lámina rolada en caliente originarias y procedentes de Canadá* (tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportées du Canada), laquelle a été déposée le 15 août 1997.

Aucune demande de formation d'un comité pour contestation extraordinaire n'a été déposée auprès du secrétaire responsable. Donc, aux termes de l'alinéa 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, le présent avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 27 octobre 1997, soit le 31^e jour suivant le jour où le secrétaire responsable a délivré un avis des mesures finales du groupe spécial.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9 (819) 956-4802 (téléphone), (819) 994-1498 (télécopieur).

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, Édifice de la Banque Royale, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

CATHY BEEHAN
Canadian Secretary

[46-1-o]

La secrétaire canadienne
CATHY BEEHAN

[46-1-o]
